



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-098**OBJET : Fixation du tarif de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :**9 décembre 2024****Date de publication :****11 décembre 2024****Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 17****(16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)****Secrétaire de séance :****Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, MORÉNO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mme Galerne Emmanuelle), DAMOTTE Stéphane (excusé), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CB 24-07 du 4 juillet 2024 du Comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- *une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie; le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;*
- *de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Considérant que pour cette redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- *Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,*
- *Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie,*

- Le montant applicable est toutefois modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,46HT/m3** pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,085€ HT/m3** pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie forfaitairement et arbitrairement de manière favorable pour toutes les communes à **0,2**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, afin qu'il puisse être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 2 voix contre (Messieurs Damien Vanhalst et Ludovic Moréno), soit à 15 voix POUR,**

- Article 1.** décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025 la tarification suivantes de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : **0,017 € HT par m3.**
- Article 2.** Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » sera facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par le prestataire ou délégataire en charge dudit service.
- Article 3.** Autorise en conséquence le Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

A HOUDAN, le 18 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,
Jean-Baptiste BOUCAUT



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Et/ou d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.